



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-82 29/01/2015</p>
--	---

Date de mise en application : 01/01/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/01/2015

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2013-9914

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Surveillance des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) chez les petits ruminants à partir du 01/01/2015

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : La présente note actualise à partir de 2015 le pourcentage de prélèvements à réaliser à l'abattoir et à l'équarrissage sur les ovins et les caprins de plus de 18 mois en vue du dépistage rapide de la tremblante.

Textes de référence :- Règlement (CE) N° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

- Arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine

- référence interne 1501026

I - Contexte

Depuis le 1^{er} février 2008, le dispositif de surveillance programmée des EST par dépistage rapide chez les petits ruminants est le suivant :

- dépistage à l'abattoir de 10 000 ovins âgés de plus de 18 mois
- dépistage à l'abattoir de 10 000 caprins âgés de plus de 18 mois
- dépistage à l'équarrissage de 40 000 ovins âgés de plus de 18 mois
- dépistage systématique à l'équarrissage des caprins âgés de plus de 18 mois

Quant au génotypage aléatoire, il doit concerner 3 % des ovins testés, à l'abattoir comme à l'équarrissage.

Le dispositif en place en France est supérieur aux *minima* exigés par la réglementation européenne, qui n'impose que le dépistage de 10 000 animaux dans chacune des quatre catégories listées ci-dessus.

L'Anses a été saisi en 2015 sur l'évolution éventuelle à donner sur le dispositif de surveillance des ESST des petits ruminants (Avis 2014-SA-0032 du 30 septembre 2014). Au vu de cet avis, la DGAL a décidé de poursuivre en 2015 et 2016 le dispositif de surveillance dans sa configuration actuelle. Si le nombre de foyers de tremblante classique reste aussi faible au cours de ces deux années qu'en 2013 (4 foyers de tremblante classique détectés) et 2014 (pas de foyers de tremblante classique détecté), confirmant la durabilité de la baisse de la prévalence de cette maladie, alors la pertinence de réduire le dispositif sera réévaluée pour 2017.

Attention, un fort taux de sous-réalisation a été observé à l'équarrissage chez les ovins en 2014. L'objectif de 40 000 ovins dépistés n'a pas été atteint : le taux de réalisation était de 75% (30 829 dépistages réalisés sur 40 000). Les données EDI-SPAN pour l'année 2014 indique pourtant que le dépistage de 10% des petits ruminants morts en 2014 (valeur fixée par la DGAL pour l'échantillonnage) aurait du conduire à la réalisation de 40 000 tests. Une attention particulière est donc demandée aux services pour s'assurer que les objectifs de surveillance fixés pour les ovins à l'équarrissage sont bien atteints.

II - Échantillonnage à l'abattoir

Afin que les prélèvements soient réalisés de la façon la plus homogène possible tout au long de l'année, le nombre de prélèvements à réaliser dans chaque abattoir est défini selon un pourcentage du nombre de total de petits ruminants abattus (Tableau 1).

Tableau 1 : Proportion d'animaux devant être testés dans chaque abattoir parmi les animaux de plus de 18 mois abattus

ABATTOIR	Proportion d'animaux devant être testés
Ovins âgés de plus de 18 mois	2 %
Caprins âgés de plus de 18 mois	8 %

III - Échantillonnage à l'équarrissage

Considérant les modifications du marché national de l'équarrissage en 2014, qui a pour conséquence la redistribution des territoires couverts par les différents centres de prélèvement, le nombre d'ovins à tester en 2015 par centre ne peut être estimé à partir des données 2014. En conséquence le nombre de petits ruminants de plus de 18 mois à tester est de nouveau fixé en 2015 selon une proportion du nombre total de petits ruminants morts (Tableau 2).

Tableau 2 : Proportion d'animaux devant être testés dans chaque centre de prélèvement d'équarrissage parmi les animaux morts de plus de 18 mois

EQUARRISSAGE	Proportion d'animaux devant être testés
Ovins âgés de plus de 18 mois	10 %
Caprins âgés de plus de 18 mois	100 %

Chaque DD(CS)PP concernée par un site de prélèvement doit s'assurer que la bonne proportion de prélèvements est bien réalisée mensuellement au sein de chaque site de prélèvement. La requête `Result_site_prelev_tblt.rep` sur *Business Objects* permet de vérifier dans la base nationale des ESST (BNESST) le nombre de tests réalisés par site de prélèvement. La liste des codes BNESST de chaque site de prélèvement est fournie en annexe.

IV - Rappel relatif au plan d'échantillonnage

Chaque DD(CS)PP veillera à éviter les biais de sélection, en faisant en sorte que les prélèvements ne soient ciblés ni sur l'origine géographique ou l'état physique des animaux, leur âge, sexe ou race, ni sur la présence ou l'absence d'identification, **ni sur le jour d'abattage ou de collecte**. Il convient également de ne pas prélever un ensemble d'animaux qui se suivent sur la chaîne d'abattage.

Il convient par ailleurs de s'assurer pour les départements concernés que les carcasses d'au moins 4 % des ovins destinées à être utilisées pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages sont soumises, avant ladite utilisation, à un test et obtiennent un résultat négatif.

* * *

Chaque DD(CS)PP veillera à organiser et suivre la surveillance de sorte que les objectifs soient atteints mensuellement et que les biais épidémiologiques soient maîtrisés. Chaque DRAAF veillera en cours d'année à ce que le niveau de réalisation des tests permette de présager que les objectifs seront atteints en fin d'année.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions techniques et administratives utiles à la bonne réalisation des prélèvements, et de m'informer des difficultés que, le cas échéant, vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Tableau des sites de prélèvement et de leur code BNESST

Département	Site de prélèvement	Code BNESST	Commune
01	ATEMAX SUD EST	01451001	VIRIAT
02	ATEMAX NORD EST	02779999	VENEROLLES
03	SARVAL SUD EST	03018001	BAYET
10	ATEMAX NORD EST	10210999	LUYERES
14	ATEMAX OUEST	14162009	CLECY
15	SOPA	15057115	CROS-DE-MONTVERT
22	SIFDDA BRETAGNE	22234001	PLOUVARA
23	SARVAL SUD EST	23075001	DUN-LE-PALESTEL
29	SIFDDA BRETAGNE	29002070	ARZANO
35	ATEMAX OUEST	35137006	JAVENE
39	MONNARD JURA	39475001	SAINT-AMOUR
41	ATEMAX OUEST	41017001	BINAS
46	ATEMAX SUD OUEST	46004001	ANGLARS
47	ATEMAX SUD OUEST	47201001	LE PASSAGE
50	SIRAM	50370186	NEHOU
50	SIRAM	50484196	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
55	ATEMAX NORD EST	55359002	MORLEY
56	SIFDDA BRETAGNE	56075002	GUER
61	ATEMAX OUEST	61414001	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
72	ATEMAX OUEST	72145447	LE GREZ
76	ATEMAX OUEST	76562255	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
83	SARVAL AZUR	83033001	CARNOULES
85	SIFDDA CENTRE	85020001	BENET